

STATUTS

SWISS POPS - PARACHUTISTS OVER PHORTY SOCIETY

I. Nom

Art. 1

Sous le nom de « SWISS POPS - PARACHUTISTS OVER PHORTY SOCIETY », nommée ci-après SWISS POPS, existe, avec siège au lieu de domicile du Président, une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

L'assemblée générale peut transférer le siège à un autre endroit pour une durée déterminée par elle.

SWISS POPS est un groupe affilié à la Fédération suisse de parachutisme ; elle en reconnaît les statuts et adhère à ses objectifs.

II. Buts

Art. 2

SWISS POPS a pour buts de :

- Favoriser les rencontres de parachutistes, âgés de plus de quarante ans, dans un esprit sportivité et de fraternité aux niveaux national et international.
- Organiser au moins une rencontre nationale avec compétitions aux normes spécifiques des POPS par année.
- Répartir successivement l'organisation de ces manifestation sur l'ensemble du territoire de la confédération.
- Informer ses membres sur les activités et les invitations des associations POPS étrangères.
- Collaborer avec les instances internationales des POPS.
- Favoriser la participation de ses membres aux manifestations POPS européennes et mondiales.

III. Membres

Art. 3

SWISS POPS se compose de :

- A) Membres actifs : parachutistes âgées de quarante ans révolus ou plus et ayant effectué au moins un saut en parachute en solo.
- B) Membres supporter : personne participante par le biais du versement d'une contribution financière ou d'une collaboration bénévole aux activités de l'association. Les membres supporter ne disposent d'aucun droit de vote à l'assemblée générale.
- C) Membre d'honneur : anciens membres ayant rendu de signalés services à SWISS POPS ainsi que personnalités particulièrement méritantes dans les activités aéronautiques. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation de SWISS POPS.

Les membres actifs et les membres d'honneur sont automatiquement admis en tant que membres actifs de la Fédération suisse de parachutisme et de l'Aéro-Club de Suisse.

Art. 4

L'admission des membres est du ressort de l'assemblée générale.

IV. Démission

Art. 5

Une démission au sein de SWISS POPS doit être donnée par écrit au comité, 30 jours avant l'assemblée générale ordinaire. La démission est admise lorsque toutes les obligations, pour l'année en cours, sont remplies.

V. Exclusion

Art. 6

L'association peut exclure un membre qui par sa conduite ou ses actes porterait préjudice à SWISS POPS. Le membre a le droit de pouvoir préalablement présenter ses moyens de défense. La décision est prise par l'assemblée générale, une majorité des 2/3 des membres présents étant nécessaire.

VI. Radiation

Art. 7

Le membre qui refuse de payer les cotisations, malgré les rappels, et qui se trouve en retard de deux ans, est radié d'office de SWISS POPS.

VII. Organisation

Art. 8

Les organes de SWISS POPS sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes.

Art. 9

L'assemblée générale est l'organe supérieur de SWISS POPS.

Elle a lieu une fois par année à l'occasion de la manifestation prévue à l'article 2. Elle est compétente pour l'ensemble des décisions que les statuts n'accordent pas au comité. Elle a en particulier les compétences suivantes:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- b) approbation du rapport annuel du président.
- c) approbation des comptes annuels.
- d) approbation du budget et fixation des cotisations annuelles.
- e) exclusion de membres.
- f) nomination du comité, du président, des vérificateurs des comptes et de leur suppléant.
- g) nomination de membres d'honneur.
- h) modification des statuts.
- i) dissolution de SWISS POPS

Art. 10

L'année comptable est clôturée le 30 juin.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au cours des 5 mois suivant cette date.

La convocation d'une assemblée générale extraordinaire peut être demandée par le comité ou par un cinquième des membres.

Art. 11

Les convocations avec la liste des tractandas doivent parvenir aux membres 4 semaines au moins avant l'assemblée générale.

Dans le cas de consultation de l'assemblée générale par correspondance, forme que le comité se réserve le droit d'utiliser en vertu de l'article 66 alinéa 2 du CCS, le délai de réponse est de 2 semaines.

Art. 12

Seuls les membres présents à l'assemblée ont le droit de vote. En cas de consultation par correspondance, seuls les réponses arrivant dans les délais seront pris en compte, le timbre de la poste faisant foi.

Art. 13

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante s'il s'agit de votation, tandis que pour les élections, c'est le sort qui décide.

En règle générale, les élections et votes se font à main levée. Chaque membre peut cependant requérir le vote à bulletin secret.

Art. 14

Les propositions à traiter lors de l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au président 30 jours au moins avant l'assemblée.

Art. 15

Celui qui a rendu d'éminents services à SWISS POPS peut être nommé membre d'honneur. La nomination se fait sur proposition du comité ou des membres.

Art. 16

Le comité se compose d'au moins 3 membres. Il est élu pour une durée de fonction de trois ans. Le président est élu par l'assemblée générale; Pour le reste, le comité s'organise lui-même. Le comité peut nommer des commissions pour étudier et traiter des problèmes spéciaux.

Art. 17

Le comité est chargé de :

- a) préparer et organiser l'assemblée générale.
- b) exécuter les décisions de l'assemblée générale.
- c) représenter SWISS POPS et de défendre ses intérêts.
- d) prendre les décisions nécessaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.
- e) organiser une rencontre sportive nationale par année au moins.
- f) informer les membres des activités nationales et internationales des POPS.
- g) prendre les dispositions nécessaires en cas de décès d'un membre.

Art. 18

L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant pris dans son milieu. La durée de fonction est de deux ans. Les vérificateurs de comptes ne sont pas rééligibles, si bien que lors de l'assemblée générale l'aîné en fonction quitte, le suppléant prend sa place et un nouveau suppléant est désigné.

Art. 19

Les vérificateurs sont chargés de contrôler les comptes et de fournir à l'intention de l'assemblée générale un rapport écrit.

VIII. Finances

Art. 20

Les recettes de SWISS POPS sont :

- a) Les cotisations des membres
- b) Les autres recettes, attributions et dons.

Seule la fortune de l'association répond des engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue.

IX. Dispositions finales

Art. 21

Les statuts peuvent être modifiés par chaque assemblée générale par une majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée.

Art. 22

Pour une dissolution de SWISS POPS, il faut une majorité d'au moins les $\frac{3}{4}$ des membres présents à l'assemblée. En cas de dissolution, la fortune sera remise à la Fédération Suisse de Parachutisme pour sa garde, en vue de la fondation future d'une nouvelle association POPS.

Art. 23

Les présents statuts entrent en vigueur après leur acceptation par l'assemblée générale.

Locarno-Magadino, le 1^{er} Novembre 1997

Le Président

Théo Fritschy

Le Secrétaire

Michel Desmeules